

LE LIEN

BULLETIN D'HISTOIRE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE
EN LOT-ET-GARONNE

LA JUSTICE DE PAIX

DANS CE NUMÉRO :

L'héritage de la Révolution	2
L'évolution au cours du XIX ^e siècle	3
La justice de paix à Agen à la fin du XIX ^e siècle	4-5
Un jugement et son analyse	6-7
Le constat des abandons d'enfants	8-9
Repères chronologiques Indications bibliographiques	10
Pour aller plus loin	11

"Le nom seul de juge de paix a le droit d'intéresser : ce mot fait du bien au cœur ; il fait adorer la justice ; et si je voyais passer un de ces hommes destinés à faire le bonheur de ses concitoyens, je serai tenté de lui dire : Je vous salue, homme de paix."

Paroles prononcées par le député Prugnon, lors du débat parlementaire de la séance du 7 juillet 1790, in MADIVAL et LAURENT, *Archives parlementaires*, Paris, 1883, t.16, p. 737.

Les quatre premières contributions sont dues à Marjorie Lacassagne-Taveau, magistrat, diplômée de l'Université de Bordeaux IV.

LA JUSTICE DE PAIX EN FRANCE : L'HÉRITAGE DE LA RÉVOLUTION

« Pour être juge de paix, il suffira d'avoir les lumières de l'expérience et d'un bon jugement et l'habitude des contestations » Thouret, devant l'Assemblée nationale constituante, séance du 7 juillet 1790.

Les cahiers de doléances, rédigés à la veille de la Révolution, avaient souligné la nécessité d'une réforme judiciaire. Jusque là, la société française avait connu les rouages de la justice seigneuriale, crispée sur ses privilèges et peu soucieuse du concept d'équité.

En 1790, l'Assemblée constituante fut alors chargée de répondre aux vœux de ses concitoyens. Les idées et les propositions faites au législateur fusèrent en tous sens, mais vers un seul et même but, celui de voir instaurer une nouvelle forme de justice, proche du justiciable, dégagée de frais onéreux et de lourdes formalités. Cette justice devait être avant tout rendue par un homme de confiance.

C'est ainsi que la loi des 16-24 août 1790 prévoit qu'un juge de paix sera institué dans chaque canton, après avoir été élu par le peuple. Pour être candidat, il suffit de justifier de la nationalité française, de jouir de ses droits civils et politiques et d'avoir 30 ans révolus. Aucun diplôme sanctionnant des études de droit n'est imposé. Ainsi, rien ne distingue le juge de paix du simple citoyen, si ce n'est la confiance qu'il inspire, l'expérience dont il est doté et sa connaissance des usages, autant de qualités qui lui permettront de statuer en équité.

Mais c'est surtout par sa mission de conciliation auprès de ses concitoyens que le juge de paix affirme sa spécificité dans le monde judiciaire. Il est, dans son premier et véritable rôle, un conciliateur chargé d'empêcher la naissance des procès. Il doit user de sa connaissance des coutumes locales et de son expérience des contestations pour désarmer les conflits.

Toutefois, ce magistrat est également doté de compétences contentieuses, à l'instar de tout juge de tribunal. Il connaît des actions personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres. Ce taux de compétence modéré donne au juge de paix la connaissance des affaires simples, rapides et peu onéreuses, des « affaires de proximité » avant tout.

Par ailleurs, sa notoriété et son expérience des coutumes locales ont aussi permis de l'investir de fonctions spécifiques, telle que la connaissance des actions en réparation des dommages faits aux champs, des actions en bornage, des actions en réparation locative, des actions pour injures verbales...

Enfin, le juge de paix, figure patriarcale et respectée du canton, connaît de certaines matières gracieuses dans des domaines où, en l'absence de tout litige, l'intervention de l'autorité judiciaire s'impose parce que l'intérêt de l'un des concitoyens est en jeu. C'est ainsi que le juge de paix est chargé de certaines matières familiales comme les affaires de tutelle, de curatelle ou d'émancipation. Pour cela, il assure la présidence du conseil de famille.

L'espoir de la Révolution reposait donc sur ce juge qui, dans les campagnes notamment, où il jouissait d'une certaine influence, devait parvenir à s'imposer au milieu des plaideurs en regorgeant de conseils bienveillants.

LA JUSTICE DE PAIX EN FRANCE : L'ÉVOLUTION AU COURS DU XIX^E SIÈCLE

La figure et le rôle du juge cantonal ne restent pas figés tout au long du XIX^e siècle, certaines réformes procédurales ont modifié les contours et les caractéristiques de cette justice en l'éloignant progressivement des vœux formulés par les Constituants.

D'une part, très vite, dans le but d'augmenter le prestige du juge de paix auprès des justiciables, et pour le distinguer de ses concitoyens, le port d'emblèmes puis celui de la robe, devient obligatoire.

D'autre part, alors que les premiers juges de paix de 1790 étaient élus pour deux ans au suffrage universel, le mode de nomination change à partir de l'an X lorsque le Premier Consul, puis l'Empereur, s'arroge le droit de les désigner à partir d'une liste de candidats proposée par l'assemblée du canton. Les réformes successives confirment la nomination exclusive des magistrats cantonaux par le chef du pouvoir exécutif.

Mais c'est surtout la loi du 25 mai 1838 qui réforme l'institution des juges de paix au XIX^e siècle en donnant de nouvelles compétences à ce magistrat dont on reconnaît officiellement l'utilité des fonctions.

Ainsi, les compétences civiles contentieuses du juge de paix sont étendues à toutes les actions personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de deux cent francs.

Mais, par là même, la solution des litiges soumis au juge cantonal devient plus délicate et la seule expérience des hommes et de leurs coutumes ne suffit plus à résoudre les différends. Une formation juridique va finir par s'imposer.

D'une manière générale, au XIX^e siècle, l'apparition d'un nouveau droit issu de la codification napoléonienne* et le bouleversement des mœurs sociales ont entraîné une complexité des affaires qui va inciter les juges de paix à s'instruire pour mieux faire respecter la loi. De ce fait, certains vont s'imposer comme de véritables juges de droit commun, avides de reconnaissance professionnelle et sociale. Cette évolution marque le déclin de la justice de paix qui s'éloigne progressivement des idéaux révolutionnaires.

Après sa lente agonie, la justice de paix est définitivement supprimée par la réforme de l'organisation judiciaire du 22 décembre 1958 et sera remplacée par l'institution d'un tribunal d'instance dans chaque arrondissement. Le juge d'instance a hérité des nombreuses fonctions dévolues jadis au juge de paix et depuis la loi d'orientation et de programmation sur la justice du 9 septembre 2002, certaines de ses compétences ont été transférées au juge de proximité, magistrat non professionnel, dans le but de garantir une justice plus proche du justiciable. Quelle noble pensée adressée au juge de paix au début du XXI^e siècle!

Codification napoléonienne

La codification a consisté, au début du XIX^e siècle, à réunir dans plusieurs codes distincts les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'agit d'un outil juridique fondamental, unificateur de la Nation et facteur d'égalité, facilitant l'accès au droit de tous les citoyens. Ainsi sont entrés en vigueur successivement le Code civil en 1804, le Code de procédure civile en 1807, le Code de l'instruction criminelle en 1808 et le Code pénal en 1810.

LA JUSTICE DE PAIX À AGEN À LA FIN DU XIX^E SIÈCLE

La consultation et l'analyse des décisions du juge de paix d'Agen, versées aux Archives départementales de Lot-et-Garonne, permettent de découvrir les modalités d'exercice de cette justice aux nombreuses particularités.

De 1884 à 1894, au sein du II^e canton d'Agen*, trois juges de paix se sont succédés. **Jean Bousquet** prend ses fonctions en janvier 1884 alors qu'il est âgé de 60 ans. Il meurt au cours de l'année 1887 et est remplacé par **Joseph Géraud Rigaud** en janvier 1888. Puis **Jean Omer Mouchez** lui succède en mai 1891. Ce dernier ne quitte ses fonctions que vingt ans plus tard, en 1911.

Ces trois juges de paix siégeaient au prétoire de l'Hôtel de ville d'Agen. Ils ont exercé leurs fonctions avec plus ou moins de vigueur, mais leur activité n'en est pas moins restée importante et diversifiée. Le contentieux pénal ne garde que peu d'intérêt, se résumant exclusivement à la connaissance des actions pour injures verbales. En revanche, l'analyse juridique des décisions civiles permet de mieux appréhender les caractéristiques de cette justice. De 1884 à 1894, dans le II^e canton d'Agen, on recense 1411 jugements civils.

De l'étude de ces décisions, il ressort que le juge de paix est doté d'un très grand arsenal de connaissances : si le Code civil apparaît comme son arme alliée pour faire respecter le droit, et l'emblème de son grand savoir, le magistrat s'attache en outre à recourir aux usages du pays qu'il connaît bien. Par-là même, ses décisions sont toujours parfaitement argumentées.

Il connaît de manière quotidienne des difficultés d'exécution du contrat de louage de choses (contrat de bail) et du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie (contrat de travail). Le Code civil régit ces deux formes de contrat mais dans les campagnes, le contrat est essentiellement oral. Toute la difficulté du juge de paix est alors de déterminer sous quelles conditions les engagements ont été conclus. S'il ne peut y parvenir, il se réfère aux usages du pays. « *Attendu que l'usage à Agen est que le congé pour être valable doit être signifié trois mois à l'avance* », a-t-il rappelé dans un jugement du 24 juin 1885. On relève en effet l'importance de la coutume et des usages comme sources des règles juridiques gouvernant les rapports quotidiens à la campagne : « *Attendu qu'il est d'usage en ce canton que les domestiques attachés à la culture se louent pour une année entière, qu'il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne ceux qui se louent pour la saison des grands travaux du printemps et de la moisson* », ... dans un jugement du 17 février 1892.

Si certaines affaires présentent des difficultés techniques, notamment en matière de bornage ou de dégradation de biens, le juge de paix se transporte sur les lieux ou décide de nommer un expert. Le rapport d'expertise constitue bien souvent un élément fondateur de la conviction du juge.

D'une manière générale, le juge de paix fonde ses décisions sur des éléments solides et déterminants. Si l'application de la règle de droit s'avère fondamentale et que le recours à la jurisprudence et à la doctrine de l'époque apparaissent souvent utiles, le magistrat n'oublie jamais de faire preuve de rationalité et d'équité dans ses décisions: « *Attendu que si le juge de paix peut accorder du délai au débiteur malheureux et de bonne foi, il doit aussi sauvegarder les intérêts du créancier* » a-t-il inscrit dans un jugement du 29 juin 1887.

Le juge de paix agenais apparaît donc comme un magistrat érudit, soucieux de l'application du

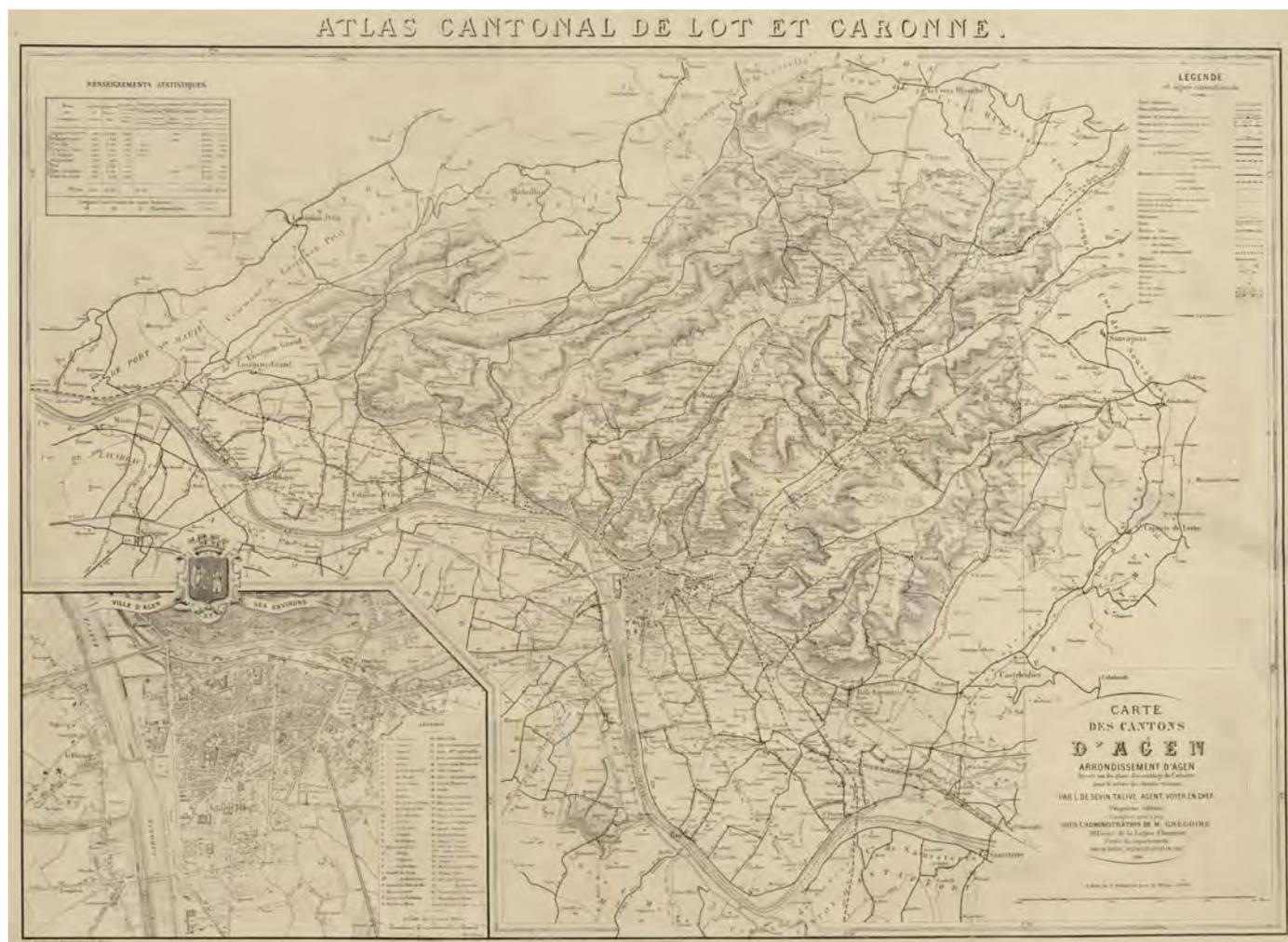
Le II^e canton d'Agen

L'arrondissement d'Agen était divisé au XIX^e siècle en deux cantons. Concernant le I^{er} canton, « il comprend pour la ville, toute la partie Nord, c'est-à-dire tout ce qui est sur la droite en partant de la Porte du Pin, des rues du Pin, des Arènes, Molinier, Cornières, Garonne, Pont de Garonne et Pont Long jusqu'à la passerelle et extra muros, les communes du Passage, Foulayronnes, St Cirq et St Hilaire ». Le II^e canton « comprend pour la ville, toute la partie Sud, c'est-à-dire tout ce qui est sur la gauche en suivant les rues indiquées au I^{er} canton, et extra muros, les communes de Bajamont, Boé, Bon-Encontre, Pont du Casse » (Annuaire de Lot-et-Garonne, 1889).

droit, mais à l'origine de décisions juridiques parfois complexes, telles que les 157 décisions rendues dans les affaires opposant les plaideurs du canton à une compagnie d'assurances parisienne, la Compagnie Le Midi, de 1886 à 1888. En outre, le juridisme exacerbé de certains procès a entraîné un sentiment de résignation des justiciables qui en majorité, ne se rendaient plus à certaines audiences. Ceci a pu être constaté dans de nombreux jugements rendus par défaut (cf jugement page 6-7)

Par ailleurs, à la fin du XIX^e siècle, le juge de paix agenais se désintéresse progressivement de ses missions de paix, et particulièrement de son rôle de conciliateur au sein du canton. La majorité des procès-verbaux dressés par le juge constate la non-conciliation des parties. L'échec de la mission de conciliation peut s'expliquer, d'une part, par les ambitions personnelles du juge de paix qui aspirait à une plus grande reconnaissance de son activité contentieuse au détriment de son rôle paternaliste et bienveillant et, d'autre part, par la complexité de certaines affaires et l'esprit procédurier de certains plaideurs qui refusaient tout arrangement à l'amiable.

Ainsi, un siècle a suffi pour effacer de la mémoire des juges de paix agenais les préceptes posés par la Révolution. Comme la plupart des juges cantonaux français, le magistrat agenais a oublié avant tout d'être un homme de paix.



Plan II^e canton d'Agen, carte cantonale, Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 3 Fi 545

UN JUGEMENT ET SON ANALYSE

1^{er} commentaire : un jugement rendu par défaut

L'activité civile du juge de paix d'Agen est marquée par un nombre élevé de jugements rendus par défaut. Il s'agit du cas où le défendeur au procès (celui qui est assigné) a été régulièrement cité à comparaître et ne s'est pas présenté à l'audience. Un jugement est alors rendu en son absence. En 1890, sur 103 jugements rendus dans l'année, 43 l'étaient par défaut, soit environ 41%. Ces chiffres montrent que près d'un défendeur sur deux n'estime pas utile une comparution en personne devant le juge de paix. Il s'agit bien souvent d'exprimer une certaine reconnaissance de ses torts ou un manque de confiance vis-à-vis du juge de paix.

Les jugements par défaut condamnent très souvent le défendeur absent, mais il s'agit moins pour le juge de paix de sanctionner l'absence du plaideur que de constater que « la non-comparution du défendeur fait présumer qu'il n'a rien à opposer à la demande qui lui est faite » (sur la 2^e page, à la fin des motifs).

N^o 158 du vingt-un Octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, jour de
 mercredi, en audience publique tenue à l'heure accoutumée au pretaire de
 la justice de paix, au hôtel de la Mairie, à Agen, nous, Jules Bourquet,
 juge de paix du deuxième canton d'Agen, chef-lieu de département de Lot-
 et-Garonne, assisté de M^{rs} Jean-Baptiste Saubiran, greffier de cette
 justice de paix, avons rendu les jugements suivants.

Entre la compagnie anonyme d'Assurances contre l'incendie dite La
 Paternelle, dont le siège est à Paris, rue Meisnier N^o 4, pour suite,
 et diligence de M^r Racour, sa g^r directeur de cette compagnie, domicilié
 en son agence principale, à Agen, rue St. Louis, Demanderesse, d'une part,
 et M^r Mathieu Duflet, aubergiste, domicilié à Souppagne
 Canton de Cuccillès, Défendeur en défaut, d'autre part.

Faits: Par exploit de Cambet huissier à Casteljaloux, en date du premier
 Octobre courant, en vertu de la compagnie La Paternelle a fait citer le
 M^r Duflet à comparaitre ce jour devant nous, à notre audience publique
 tenue au pretaire de la justice de paix, au hôtel de la Mairie, à Agen, sans
 s'y étant. Et attendu que la compagnie Demanderesse est créancière du
 M^r Duflet d'une somme de Dix-neuf francs dix centimes qu'elle doit lui
 pour une prime d'assurance émise depuis le premier Janvier dernier d'une
 police d'assurance souscrite par ledit Duflet le premier Janvier mil huit cent
 quatre-vingt-cinq au N^o 10320 de l'agence d'Agen pour la durée de dix ans
 ladite police au trait en vertu à Casteljaloux le trente-Septembre mil
 huit cent quatre-vingt-cinq fo 34.000 l par le Receveur; Et attendu
 ledit Duflet, condamner à payer à la compagnie Demanderesse ladite
 somme de Dix-neuf francs dix centimes qu'il lui doit pour la cause ci-
 dessus et aux dépens, sous toutes réserves.

La compagnie, le M^r Duflet, régulièrement cité pour l'audience d'ajour-
 nis par comparaitre, en personne pour lui, ni ne s'est fait légalement
 représenter; M^r Racour en qualité d'adit qu'il requiert défaut contre



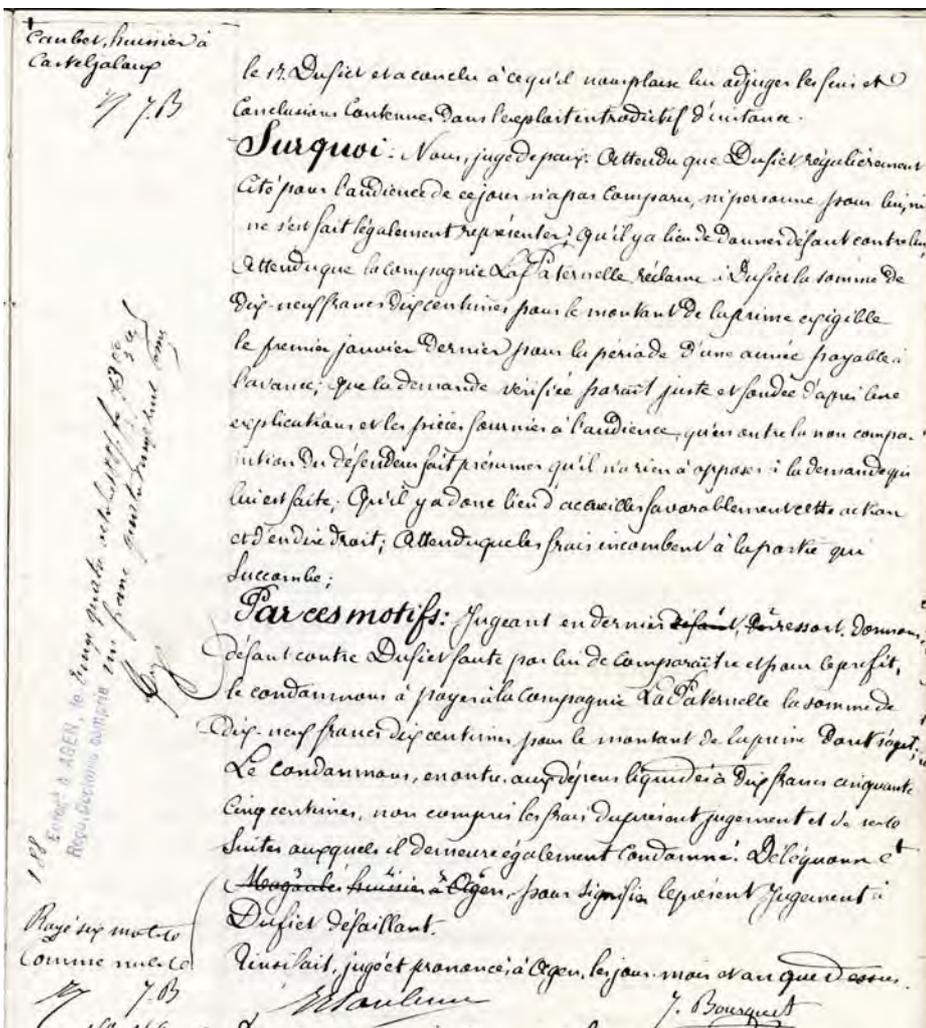
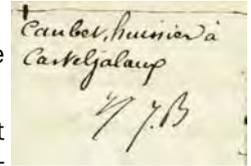
2^e commentaire : mentions obligatoires portées sur le jugement

N° 158 : c'est le 158^e jugement rendu dans l'année 1885

Grosse : C'est une copie, reproduite à la main par le greffier, du jugement original, sur laquelle est apposée la formule exécutoire permettant au bénéficiaire de la décision d'en poursuivre l'exécution.

Siégeant M. Jules Bousquet juge de paix assisté de M. Jean-Baptiste Soubiran greffier

Le juge et son greffier apposent leur signature entière sur la première et la dernière page du jugement et leurs seules initiales sur les pages intérieures.



3^e commentaire : la structure du jugement

Elle est commune à toutes les décisions du juge de paix et constitue encore aujourd'hui le modèle traditionnel de nos jugements :

1^{ère} partie : de « Aujourd'hui » à « d'autre part »

C'est ce que l'on nomme le « chapeau » d'un jugement : indique les date et lieu de la décision, le nom du magistrat qui l'a rendue et du greffier présent à l'audience, le nom et l'adresse de chacune des parties, en précisant si elle a comparu ou non (défaillance) à l'audience

2^e partie : faits

C'est le rappel des faits à l'origine du procès, en précisant le mode de citation du défendeur (ici une citation directe par exploit d'huissier), les prétentions du demandeur (ici celle de voir condamner par défaut le Sieur Dufiet à verser à la Compagnie la Paternelle la somme de 19,10 francs correspondant à la prime d'assurances exigible) et les arguments opposés par le défendeur (ici aucun puisque le défendeur est absent).

3^e partie : motifs « Sur quoi »

C'est la motivation du juge. Ici, il explique pourquoi il fait droit à la demande de la Compagnie la Paternelle : « que la demande vérifiée paraît juste et fondée d'après les explications et les pièces fournies à l'audience ». Les frais du procès (les dépens) incombent à la partie perdante; c'est encore la règle qui s'applique dans nos juridictions.

4^e partie : DISPOSITIF « Par ces motifs »

C'est la solution édictée par le juge. Il s'agit ici d'un jugement rendu en dernier ressort, ce qui signifie que le défendeur condamné ne pourra pas interjeter appel de cette décision, c'est-à-dire demander à ce que sa cause soit revue par une juridiction supérieure. En revanche, il pourra former opposition de ce jugement dans les trois jours de sa signification par l'huissier, et le même juge de paix sera à nouveau appelé à se prononcer.

LE CONSTAT DES ABANDONS D'ENFANTS

par Martine Salmon-Dalas,
conservateur général du Patrimoine

Les révolutionnaires créèrent les justices de paix afin de procurer aux justiciables une justice prompte, proche et peu onéreuse. La principale mission du juge de paix était de régler dans son canton les litiges de la vie courante dans le sens de la conciliation, de la pacification et d'éviter ainsi des procédures longues et ruineuses. Les compétences de ce juge de proximité dépassaient, dès l'origine, le strict domaine judiciaire et de nombreuses tâches administratives ou sociales lui incombait. Il était, par exemple, chargé de présider les conseils de famille, de rédiger les actes de notoriété, d'apposer les scellés après décès, séparations ou en cas de faillites.

Plus étonnante encore est sa mission de constat et d'enregistrement des abandons d'enfants. C'est ainsi que pour le second arrondissement d'Agen, les Archives départementales de Lot-et-Garonne conservent quelques cahiers sur lesquels sont rédigés les procès-verbaux d'expositions d'enfants portant tous la signature du juge de paix sous la Révolution, Pierre Hébrard l'aîné.

À Agen, depuis le XVII^e siècle, les enfants abandonnés étaient recueillis à l'hôpital du Martrou, appelé alors hôpital Saint-Jacques et situé près de la collégiale Saint-Caprais. Les parents qui souhaitaient ou étaient contraints d'abandonner leurs enfants les déposaient dans une boîte adossée au mur de l'hospice, guichet tournant ou muni de deux ouvertures qui garantissait l'anonymat du déposant comme la sécurité de l'acte. Parfois des signes de reconnaissance étaient joints dans l'espoir d'une hypothétique restitution, comme ce billet encore gardé entre les feuillets du registre et qui précise : « on conservera le mouchoir que la petite porte sur la taite (sic) dans l'ospice pour la conoitre quant on voudra la reprendre ».

Parfois les parents tiennent seulement à faire savoir à l'établissement charitable le nom donné à l'enfant, son âge et s'il a été baptisé ou seulement ondoyé. Mieux, le magistrat agennais, qui avait dû se transporter à l'hôpital pour constater l'exposition d'un enfant, n'a pas hésité à garder avec le court message donnant de tels renseignements le petit ruban rose qui entourait son poignet gauche, comme il est relaté dans un procès-verbal du 10 mars 1800 que nous retranscrivons :

L'an neuf et le dix-neuf ventôse, nous juge de paix du second arrondissement d'Agen, instruit que hier au soir, vers huit heures et demi, il a été exposé un enfant dans la boîte adossée aux murs de l'hôpital de cette ville, nous y sommes transporté, où étant, avons trouvé la citoyenne Sophie Dupin y demeurant, qui nous l'a représenté, que nous avons reconnu être une fille âgée de neuf mois, vêtue d'un jupon d'indienne fond bleu à petites mouches blanches et d'une petite jupe d'indienne à bouquets rayée fond blanc, ayant à la tête une coiffe de taffetas fond blanc à raies ; sur lequel enfant étoit attaché un papier sur lequel est écrit : « Cette petite a été baptisée. Son nom est Marguerite. Elle a 9 mois » ; ledit enfant ayant autour du poignet gauche un petit ruban et faveur rose sans autre indice sur sa naissance, lequel enfant a resté au pouvoir de ladite Dupin qui a signé avec nous.

La lecture de ces quelques lignes et la vue de ces piètres indices illustrent de façon éclatante les mots que Jean-Claude Farcy écrivait en 1992 dans *La gazette des archives* : « Il y a dans les archives judiciaires une foule de renseignements sur le décor quotidien de la vie, les paroles, les mentalités et les gestes des pauvres qui ne laissent pas de mémoires ».

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 16-24 août 1790 :** réforme judiciaire générale. Institution des juges de paix, élus au suffrage universel, pour un mandat de deux ans.
- 1804 :** les art. 70,71 et 155 du code civil donnent compétence au juge de paix pour l'établissement des actes de notoriété.
- 4-10 juin 1814 :** la charte constitutionnelle légalise un état de fait : depuis l'an X, le juge de paix n'est plus élu, mais désigné par le chef du pouvoir exécutif.
- 14 août 1830 :** la Charte confirme le mode de désignation des magistrats cantonaux par le chef du pouvoir exécutif.
- 25 mai 1838 :** extension des compétences civiles contentieuses du juge de paix.
- 4 novembre 1848 et 14 janvier 1852 :**
confirmation de la nomination par l'exécutif des juges de paix.
- 10 août 1871 :** la loi réaffirme le fait que les juges de paix ne peuvent être élus dans les conseils généraux de leur canton.
- 12 juillet 1895 :** la loi donne une compétence de droit commun au juge de paix en matière de saisie-arrest sur les salaires.
- 1890-1924 :** diverses lois relatives au droit du travail délèguent des compétences administratives au juge de paix.
- 22 juillet 1912 :** la loi créant les tribunaux pour enfants ne donne pas de compétence au juge de paix. L'instauration d'un juge spécialisé est préféré au juge de proximité.
- 22 décembre 1958 :** la réforme de l'organisation des services de la justice est fatale au juge de paix, qui est supprimé et remplacé par le tribunal d'instance.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Dauchy (Serge), Humbert (Sylvie), Royer (Jean-Pierre) (dir.). *Le juge de paix. Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p.
- Dereix (F.). La justice de paix en 1848, *Pouvoir judiciaire*, 3e année, n° 25, avril 1948, p. 3, 7.
- *Du juge de paix au tribunal départemental. Actes du colloque du 17 mars 1995*, Association Française pour l'Histoire de la Justice/École nationale de la Magistrature, Paris, 1997, 128 p.
- Eisenzimmer (Gaston). *Les transformations de la justice de paix depuis son institution en France*, thèse de doctorat, Droit, Mulhouse, Société générale d'imprimerie, 1925, 253 p.
- Estoup (Pierre). Le bicentenaire oublié du juge de paix, *Gazette du Palais*, 20 décembre 1990, p. 614-616.
- Farcy (Jean-Claude). Justice de paix et société : quelques pistes de recherche, in Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, p. 319-326.
- Fonbéné (J.-R.). *Étude historique et critique du tribunal cantonal*, thèse de doctorat, Droit, Bordeaux; Paris, L. G. D. J., 1930, 175 p.
- Lacassagne (Marjorie). *L'activité civile du juge de paix du 11ème canton d'Agen (1884-1894)*, mémoire de DEA Histoire du droit médiéval, moderne et contemporain, Université de Bordeaux IV, 2002, dact., 131 p.
- Le Tallec (Bertrand). *Entre savoirs et discours : la justice de proximité en France et en Grande-Bretagne de 1790 à nos jours*, mémoire de D.E.A., Histoire, Angers, 2001, dact., 130 f°.
- Nandrin (Jean-Pierre). Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge, in *Du juge de paix au tribunal départemental. Actes du colloque du 17 mars 1995*, Association Française pour l'Histoire de la Justice/École nationale de la Magistrature, Paris, 1997, p. 77-94.
- Peretti (Marc). *Les attributions prud'homales du juge de paix*, mémoire de D.E.A., Histoire du droit social, Nantes, 2001, dact., 95 f°.
- Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, 332 p.

- Poirier (Bénédicte). *Le rôle social du juge de paix 1875-1914*, mémoire de D.E.A., Histoire du droit, Rennes, 1992, dact., 105 f°.
- Rouet (Gilles). La Justice de paix en France : une expérience de la conciliation, in Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy) (dir.). *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Histoire et archives, hors série n° 2, Paris, Honoré Champion Editeur, 1998, p. 205-226.

Pour plus de références sur la justice de paix, consulter Jean-Claude Farcy, bibliographie d'histoire de la justice en France (1798-2004), en ligne sur le site web Criminocorpus : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr>

POUR ALLER PLUS LOIN

par Isabelle Brunet,
attachée de conservation
aux Archives départementales de Lot-et-Garonne

La source essentielle des justices de paix en Lot-et-Garonne est la sous-série 16 U

La sous-série 16 U n'est pas encore classée : elle est toutefois munie d'un récolement détaillé. Elle n'est communicable qu'à expiration d'un délai de cent ans.

Il y avait une justice de paix par canton. Selon les cantons, les fonds sont plus ou moins complets. Pour le canton d'Agen, les décisions des juges de paix sont postérieures à 1884 : les archives antérieures à cette date ont été détruites.

Cette série contient essentiellement :

- des procès-verbaux d'installation des juges de paix pour le canton d'Agen,
- des jugements : jugements civils et de simple police, oppositions à des jugements, compromis,
- des actes civils : procès-verbaux, serments, affaires de famille, comparution et non-comparution, conciliation et non-conciliation enquêtes et contre-enquêtes, rapports d'experts, sociétés, actes de dépôts, procès-verbaux de ventes,
- des requêtes et ordonnances, scellés,
- d'autres domaines de compétence : incendies, bornages ...
- des registres et répertoires, feuilles d'audience.

On peut aussi consulter à titre complémentaire

Série E dépôt (archives communales déposées)

On trouve ponctuellement dans la sous-série 3 J des nominations de juges de paix, ainsi que des extraits de minutes.

Série K

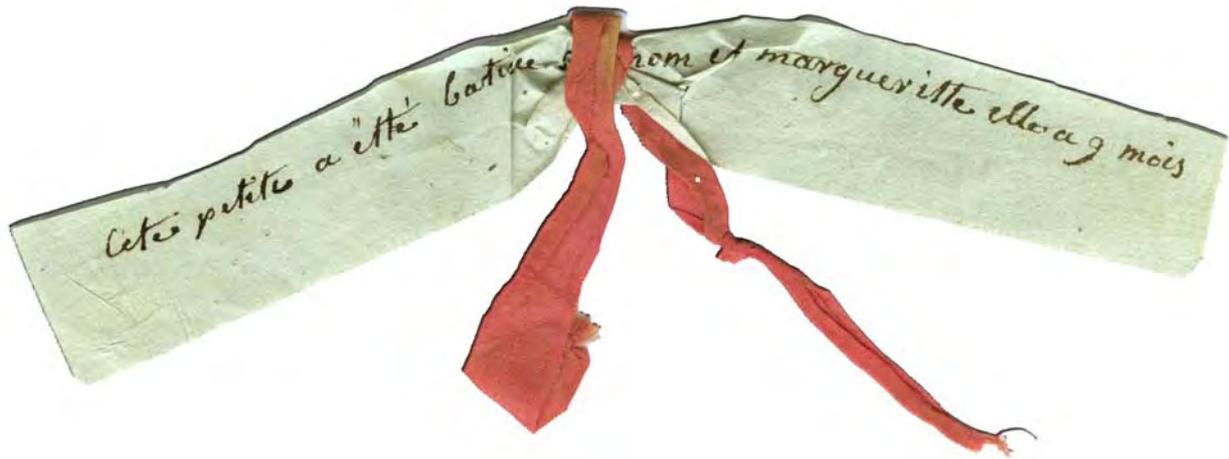
1 K (Moniteur universel) puis 2 K (Journal officiel) : décrets de nomination des juges de paix.

Série X (Hôpitaux et assistance)

On trouve également quelques registres d'enfants trouvés, paraphés et tenus par le juge de paix, comme celui tenu pour le canton d'Agen de l'an 9 à 1807 (16 U 152).

Publications

Les annuaires départementaux enfin permettent de connaître annuellement les noms des juges de paix du département, 6 REV 13-178 (1792-1958).



Papier et ruban accompagnant la petite Marguerite déposée à l'hôpital Saint-Jacques,
Arch. dép. de Lot-et-Garonne, 16 U 152

Directeurs de la publication : Martine Salmon-Dalas et Georges Vin
Comité de rédaction : Isabelle Brunet, Pascal De Toffoli, Marjorie Lacassagne-Taveau,
Philippe Poisson, Marc Renneville, Martine Salmon-Dalas
Conception et mise en page : Marie-Christine Saint-Mézard

3 place de Verdun
47922 Agen cedex
☎ 05 53 69 42 56
☎ 05 53 69 44 62
www.lot-et-garonne.fr/archives/
archives@cg47.fr

**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DE LOT-ET-GARONNE
ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

440 avenue Michel Serres
BP. 28, 47916 Agen cedex 9
☎ 05 53 98 98 98
☎ 05 53 98 98 99
www.enap.justice.fr/
enap.contact@justice.fr

dépôt légal : mars 2005

© Conseil général de Lot-et-Garonne
École nationale de l'administration pénitentiaire

LOT-ET-GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

